



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6375

Projet de loi approuvant deux amendements à l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement

Date de dépôt : 14-12-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-04-2012

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-06-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-12-2011	Déposé	6375/00	<u>5</u>
02-04-2012	Avis du Conseil d'Etat (30.3.2012)	6375/01	<u>10</u>
04-05-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6375/02	<u>13</u>
10-05-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°29 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6375	<u>22</u>
25-05-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-05-2012) Evacué par dispense du second vote (25-05-2012)	6375/03	<u>25</u>
04-05-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (30) de la reunion du 4 mai 2012	30	<u>28</u>
17-04-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (28) de la reunion du 17 avril 2012	28	<u>31</u>
05-06-2012	Publié au Mémorial A n°115 en page 1536	6375	<u>41</u>

Résumé

Projet de loi

**approuvant deux amendements à l'Accord
portant création de la Banque Européenne pour
la reconstruction et le développement**

L'objet du projet de loi sous rubrique consiste à modifier deux articles de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, (ci-après « BERD » ou la « Banque »), afin d'élargir le périmètre d'intervention de la Banque pour lui permettre d'opérer dans les pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen et d'étendre l'utilisation des fonds spéciaux à ceux de ces pays qui font le choix d'adhérer aux principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché et qui souhaitent devenir pays d'intervention de la Banque.

6375/00

N° 6375**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**approuvant un amendement à l'Accord
portant création de la Banque Européenne pour la
reconstruction et le développement**

* * *

*(Dépôt: le 14.12.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.12.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi approuvant un amendement à l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement.

Palais de Luxembourg, le 6 décembre 2011

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Est approuvé l'Amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par la résolution No 137 en date du 30 septembre 2011.

Art. 2. Est approuvé l'Amendement à l'article 18 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par la résolution No 138 en date du 30 septembre 2011.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Depuis la création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en 1991 le monde a connu de profondes mutations tant au niveau politique qu'économique. La BERD a toujours su adapter l'éventail de ses instruments d'intervention pour réagir à ces évolutions.

Les bouleversements dans le monde arabe représentent un défi majeur pour la communauté internationale et il appartient tout particulièrement aux institutions multilatérales de relever ce défi dont la complexité et l'ampleur dépassent les possibilités de la coopération bilatérale. Lors de l'assemblée annuelle des 20 et 21 mai 2011 à Astana, Kazakhstan, le Conseil des gouverneurs de la BERD a invité le Conseil d'administration de préparer les résolutions nécessaires à un élargissement de la zone opérationnelle de la BERD. Les résolutions No 137 et No 138 ont précisément pour objectif d'étendre le mandat géographique de la BERD et de répondre au défi du „printemps arabe“.

Article 1er. Elargissement de la zone opérationnelle de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement – BERD

Tout élargissement du mandat géographique de la BERD requiert un amendement à l'article 1 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. En adoptant en date du 30 septembre 2011 la résolution No 137, le Conseil des gouverneurs s'est prononcé en faveur de cet amendement. Aux termes de la résolution en question, le champ opérationnel de la BERD s'étendra désormais aux pays de la partie méridionale et orientale du bassin méditerranéen. Dans la mesure où l'amendement concerne l'objet et les fonctions de la BERD, il doit être accepté par tous les pays et institutions membres, suivant les procédures nationales applicables en matière de conclusion ou d'amendement d'accords internationaux.

Après acceptation par tous les membres, l'article 1 est amendé comme suit:

Texte modifié de l'article 1 (modifications en lettres italiques et gras)

Article 1: Objet

L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. ***Aux mêmes conditions***, l'objet de la Banque peut également être mis en oeuvre en Mongolie ***et dans les pays membres de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen comme la Banque en décidera sur vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres***. En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux „pays d'Europe centrale et orientale“, à un ou plusieurs „pays bénéficiaires“ ou aux „pays membres bénéficiaires“ s'applique également à la Mongolie ***ainsi qu'aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus***.

Les premiers pays qui vont pouvoir bénéficier de l'entrée en vigueur de l'amendement seront l'Egypte et le Maroc. La Tunisie, un autre pays bénéficiaire potentiel, a introduit sa demande d'adhésion à la BERD en date du 20 juin 2011. Seuls les pays membres de la BERD peuvent accéder au statut de pays bénéficiaire.

La définition du nouveau mandat géographique reste vague. Lors de l'assemblée annuelle d'Astana certains pays membres ont souligné une préférence pour une délimitation géographique précise alors

que d'autres membres ont plaidé en faveur d'une vaste zone opérationnelle s'étendant à l'ensemble de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Le Luxembourg a adopté la position qui veut que l'élargissement du champ d'action de la BERD se limite aux pays du littoral de la méditerranée. La résolution No 137, en différenciant entre le concept de zone opérationnelle et le concept de pays bénéficiaire, permet de tenir compte des différentes positions des pays membres et d'éviter tout automatisme en ce qui concerne les interventions de la BERD dans la zone opérationnelle élargie.

Les actionnaires de la BERD ont également souligné que tout pays membre qui souhaite devenir un pays d'opération doit respecter la conditionnalité politique prévue à l'article 1, à savoir une stricte adhésion au principe de la démocratie pluraliste. Il revient aux actionnaires, lors des votes sur le statut opérationnel d'un pays membre voire sur l'adhésion d'un pays candidat, de veiller au respect de ce critère politique. En effet, la BERD ne peut intervenir que dans les pays qui s'engagent sans ambiguïtés sur la voie de la transition et des réformes politiques vers la démocratie, l'Etat de droit et l'économie de marché.

L'élargissement de la région d'intervention pose également la question des conséquences financières. L'ensemble de l'actionnariat a fait entendre que l'intervention de la BERD dans de nouveaux pays ne peut porter atteinte aux 29 pays d'opération existants. La transition en Europe centrale et orientale a affiché de nets progrès mais il ne saurait être question de relâcher les efforts dans cette région. Au demeurant, les pays membres ont souligné que l'élargissement devrait se faire en étroite collaboration avec d'autres institutions financières internationales. Face à ces préoccupations, la direction de la BERD a confirmé que les assises financières de la banque sont suffisantes pour mener à bien l'élargissement de la zone opérationnelle et que toute intervention dans les nouveaux pays se fera en coopération avec les autres acteurs internationaux et bilatéraux présents sur le terrain.

Article 2. Autorisation d'utiliser les fonds spéciaux dans les pays bénéficiaires et les pays bénéficiaires potentiels

Afin de pouvoir intervenir aussi rapidement que possible dans les pays de la partie méridionale et orientale du bassin méditerranéen, la BERD propose un amendement de l'article 18 qui l'autoriserait à réaliser des opérations financées par des fonds spéciaux. En effet, ces pays ne peuvent bénéficier de l'aide de la BERD avant que tous les membres de la banque aient ratifié l'amendement de l'article 1. Etant donné que l'amendement de l'article 18 ne requiert pas l'unanimité, est anticipé une modification de l'article en question plus rapide et partant, une activation plus rapide de l'aide envers les nouveaux pays candidats.

En introduisant le concept de pays bénéficiaire potentiel, la BERD permet aux pays candidats de la zone méridionale et orientale du bassin méditerranéen d'accéder aux fonds spéciaux avant même que l'amendement de l'article 1 ne soit entré en vigueur. Seule la condition géographique est suspendue, le critère politique reste applicable. La mesure proposée reflète le besoin de mettre en oeuvre un mécanisme d'intervention rapide. Il est estimé que les premières opérations dans la nouvelle zone d'activité pourraient démarrer au printemps 2012 alors que la ratification à l'unanimité de l'article 1 pourrait retarder toute intervention au-delà de 2012.

L'article 18 modifié se présente comme suit:

Texte modifié de l'article 18 (modifications en lettres italiques et gras)

Article 18: Fonds spéciaux

1. (i) La Banque peut accepter la gestion de Fonds spéciaux créés pour la réalisation de son objet et entrant dans le cadre de sa mission *dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels* . Les frais de gestion de chaque Fonds spécial sont imputés à ce Fonds spécial.
- (ii) *Aux fins du sous-paragraphe (i), le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un Membre qui n'est pas un pays bénéficiaire, décider que ledit Membre se qualifie comme pays bénéficiaire potentiel pour une période limitée et selon des conditions à déterminer. Cette décision sera prise par un vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres.*
- (iii) *La décision de permettre à un Membre de se qualifier comme pays bénéficiaire potentiel ne peut être prise que si ce Membre est en mesure de répondre aux conditions requises*

pour devenir pays bénéficiaire. Ces conditions sont celles énoncées à l'Article 1 du présent Accord, dans sa version applicable au moment de ladite décision ou dans celle applicable lors de l'entrée en vigueur d'un amendement qui a déjà été approuvé par le Conseil des gouverneurs au moment de ladite décision.

- (iv) *Si un pays bénéficiaire potentiel n'est pas devenu pays bénéficiaire à la fin de la période indiquée au sous-paragraphe (ii), la Banque cessera immédiatement toute opération spéciale dans ce pays, à l'exception de celles découlant de la liquidation, de la conservation et de la préservation des actifs du Fonds spécial et de l'accomplissement des obligations apparues à cet égard.*

2. Les Fonds spéciaux acceptés par la Banque peuvent être utilisés *dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels* de quelque manière que ce soit selon toutes conditions et modalités compatibles avec l'objet et la mission de la Banque, avec toute autre disposition applicable du présent Accord ainsi qu'avec la ou les conventions régissant ces Fonds.

3. La Banque adopte les règles et règlements nécessaires à l'institution, à la gestion et à l'utilisation de chaque Fonds spécial. Ces règles et règlements doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles se rapportant expressément et exclusivement aux opérations ordinaires de la Banque.

6375/01

N° 6375¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**approuvant un amendement à l'Accord
portant création de la Banque Européenne pour la
reconstruction et le développement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2012)

Par dépêche du 14 décembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

*

L'objet du projet de loi sous rubrique consiste à modifier deux articles de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) permettant à celle-ci un élargissement de sa zone opérationnelle pour répondre au défi du „printemps arabe“. Ces modifications ont été approuvées par le Conseil des gouverneurs de la BERD en date du 30 septembre 2011.

L'amendement à l'article 1er porte sur l'élargissement du mandat géographique de la BERD à l'effet de l'étendre aux „pays membres de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen“. Il est à noter que chaque pays membre concerné qui souhaite devenir un pays d'opération doit respecter les conditions politiques prévues au même article, à savoir une stricte adhérence aux principes de la démocratie pluraliste.

Cette modification fait l'objet de l'article 1er du projet de loi sous avis. Etant donné que cet article concerne l'objet et les fonctions de la BERD, il doit être accepté par tous les pays et institutions membres, suivant les procédures nationales applicables en matière de conclusion ou de modification d'accords internationaux.

L'article 2 du projet de loi sous rubrique approuve l'amendement de l'article 18 de l'Accord portant création de la BERD et permet à celle-ci d'utiliser les fonds spéciaux dans les pays bénéficiaires et les pays bénéficiaires potentiels. Cet article est modifié en vue de permettre une intervention rapide dans les pays concernés avant que tous les membres de la BERD n'aient ratifié l'amendement de l'article 1er étant donné que la modification de l'article 18 ne requiert pas l'unanimité et que la procédure de modification de celui-ci pourrait tarder. L'amendement introduit ainsi le concept de „pays bénéficiaires potentiels“ et donnera ainsi à la BERD la possibilité de permettre aux pays candidats de la zone méridionale et orientale du bassin méditerranéen d'accéder à ces fonds avant même que l'amendement de l'article 1er ne soit entré en vigueur. Il va de soi que seule la condition géographique est suspendue et que le critère politique reste d'application. Cette modification est jugée nécessaire étant donné que les premières opérations dans la nouvelle zone d'activité pourraient commencer au printemps 2012 alors que la ratification à l'unanimité de l'article 1er pourrait retarder toute intervention au-delà de l'année.

Les deux amendements de l'Accord portant création de la BERD ne donnent pas lieu à d'autres observations du Conseil d'Etat qui approuve les libellés des deux articles du projet de loi sous avis.

Comme toutefois il s'agit de deux amendements, l'intitulé du projet de loi reste à être rectifié.

Finalement, le Conseil d'Etat rappelle aux auteurs que le texte des deux amendements visés par le projet de loi est à annexer à la future loi lors de sa publication au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Victor GILLEN

6375/02

N° 6375²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**approuvant deux amendements à l'Accord
portant création de la Banque Européenne pour la
reconstruction et le développement**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(4.5.2012)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Fernand BODEN, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 14 décembre 2011, le projet de loi 6375 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le 17 avril 2012, la Commission des Finances et du Budget (ci-après „COFIBU“) a désigné Monsieur Fernand Boden comme rapporteur du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2012 a été analysé au cours de la réunion du 17 avril 2012.

Au cours de la réunion du 4 mai 2012, la COFIBU a adopté le projet de rapport présenté par le rapporteur.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi sous rubrique consiste à modifier deux articles de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, (ci-après „BERD“ ou la „Banque“), afin d'élargir le périmètre d'intervention de la Banque pour lui permettre d'opérer dans les pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen et d'étendre l'utilisation des fonds spéciaux à ceux de ces pays qui font le choix d'adhérer aux principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché et qui souhaitent devenir pays d'intervention de la Banque.

*

3. POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

a) La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a été créée en 1991 à la suite de la chute du mur de Berlin. Elle est une institution financière internationale qui soutient, de l'Europe centrale à l'Asie centrale, la réalisation de projets dans 30 pays.

<i>Europe centrale et Etats baltes</i>		<i>Europe du Sud-Est</i>		<i>Europe orientale et Caucase</i>		<i>Asie centrale</i>	
01	Croatie	10	Albanie	17	Arménie	23	Kazakhstan
02	République tchèque	11	Bosnie-Herzégovine	18	Azerbaïdjan	24	Mongolie
03	Estonie	12	Bulgarie	19	Bélarus	25	Ouzbékistan
04	Hongrie	13	ERY de Macédoine	20	Géorgie	26	République kirghize
05	Lettonie	14	Monténégro	21	Moldova	27	Tadjikistan
06	Lituanie	15	Roumanie	22	Ukraine	28	Turkménistan
07	Pologne	16	Serbie				
08	République slovaque					29	Russie
09	Slovénie					30	Turquie

Source: BERD rapport annuel 2010

Le dernier pays ayant bénéficié des engagements de la BERD est la Turquie, depuis 2008.

Investissant principalement dans des entreprises du secteur privé dont les besoins ne peuvent pas être pleinement satisfaits par les mécanismes traditionnels, elle encourage l'esprit d'entreprise et la transition vers l'économie de marché et la démocratie.

Elle est de fait la seule institution financière internationale exclusivement dédiée à la transition. En effet, l'article 1er de son Accord constitutif précise que „l'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise.“

En d'autres termes, son mandat est de soutenir le développement des anciens pays sous influence soviétique dans leur développement vers la démocratie et l'économie de marché. Son mandat n'a pas changé en vingt ans, mais son champ d'intervention n'a en revanche cessé d'être étendu. A ce jour, le capital de la BERD est détenu par 63 actionnaires (61 pays et deux organisations intergouvernementales, l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement).

Les engagements cumulés de la BERD depuis 1991 ont atteint en 2010 un total de près de 62 milliards d'euros qui se répartissent comme suit:

<i>Régions d'intervention</i>	<i>Total cumulé (1991-2010) en milliards d'euros</i>
Europe centrale et Etats baltes	14,59
Europe du sud-est	12,79
Europe orientale et Caucase	10,61
Asie centrale	5,67
Russie	17,67
Turquie	0,627
Total	61,87

Source: BERD rapport annuel 2010

En 2010 la BERD a réalisé 386 investissements et engagé un montant de quelque 9 milliards d'euros contre 7,9 milliards d'euros en 2009. Les investissements dans les pays aux premiers stades de la transition ont augmenté de 37%, passant à 920 millions d'euros répartis sur 114 projets. La Banque a financé 71 projets dans l'Ouest des Balkans, soit 37% de plus qu'en 2009, avec un volume dépassant le milliard d'euros.

La répartition selon les secteurs d'intervention de la Banque montre que 25% des engagements ont été consacrés au secteur des entreprises, lequel comprend l'agro-industrie, les industries manufacturières et les services, l'immobilier, le tourisme ainsi que les télécommunications.

La part de 21% consacrée au secteur de l'énergie comprend les ressources naturelles et l'électricité. Le rapport annuel 2010 de la Banque souligne dans ce contexte la priorité stratégique accordée à la mise en œuvre de l'Initiative pour l'énergie durable pour laquelle les investissements ont augmenté de 64% atteignant presque 2,2 milliards d'euros.

34% des engagements ont été consacrés au secteur financier. Les institutions financières incluent les investissements dans les micro, petites et moyennes entreprises par le biais d'intermédiaires financiers.

Enfin, 20% des engagements ont porté sur le secteur des infrastructures, c'est-à-dire les transports et les infrastructures municipales et environnementales.

b) Extension du mandat géographique de la BERD afin de répondre au défi du „printemps arabe“

Depuis le début de l'année 2011, plusieurs pays dans le monde arabe ont connu de profondes mutations politico-économiques dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler le „printemps arabe“. Les peuples de ces pays ont exprimé des aspirations communes vers des sociétés à la fois plus libres et plus justes, où les opportunités seraient plus nombreuses et équitablement offertes.

Ces bouleversements dans les pays arabes appellent une réponse politique forte et il appartient principalement aux institutions internationales d'appuyer et de soutenir concrètement les changements politiques, économiques et sociaux dans les pays de cette région.

Au regard de l'expérience accumulée par la BERD en matière de soutien à la transition, ainsi que de son expertise reconnue en matière de développement du secteur privé en général et des petites et moyennes entreprises en particulier et afin d'accompagner les changements dans le monde arabe tant au niveau politique qu'économique, le Conseil des gouverneurs de la BERD a proposé, d'une part, d'élargir la zone opérationnelle de la Banque aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen et, d'autre part, de permettre une intervention aussi rapide que possible dans ces pays au moyen des fonds spéciaux. Il s'agit d'apporter une réponse concrète et rapide aux aspirations des peuples de cette région, en favorisant le développement économique et la création d'emplois.

Lors de l'assemblée annuelle des 20 et 21 mai 2011 à Astana, Kazakhstan, le Conseil des gouverneurs de la BERD a invité le Conseil d'administration de préparer les résolutions nécessaires à cet effet.

Le Conseil d'administration a par la suite soumis au Conseil des gouverneurs de la BERD la proposition de résolution No 137 modifiant l'article 1er de l'Accord portant création de la BERD afin d'élargir sa zone opérationnelle et la proposition de résolution No 138 modifiant l'article 18 du même Accord qui vise à pouvoir utiliser rapidement les fonds spéciaux dans les nouveaux pays candidats.

Ces deux propositions de résolution visent à permettre un engagement de la BERD dans la région méditerranéenne méridionale et orientale en trois phases¹:

- première phase: afin de commencer rapidement les opérations dans la région méditerranéenne, comme le demande la communauté internationale, la BERD utilisera les fonds de coopération, qui seront destinés au financement de la coopération technique et la préparation de projets;
- deuxième phase: la BERD allouera ses propres ressources à des fonds spéciaux, qui pourront fournir l'ensemble de la gamme des opérations d'investissement de la BERD dans la région méditerranéenne méridionale et orientale; cette phase débutera une fois que l'amendement de l'article 18 de l'Accord aura été ratifié par un nombre suffisant de membres de la BERD;

¹ Source: Commission Européenne : COM(2011) 905 final du 21.12.2011

- troisième et dernière phase: les pays du sud et de l'est de la Méditerranée deviendront des pays d'intervention à part entière; cette phase débutera une fois que l'amendement de l'article 1er de l'Accord aura été ratifié par tous les membres de la BERD.

Elargissement de la zone opérationnelle de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement – Amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Tout élargissement du mandat géographique de la BERD requiert un amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Pour mémoire, il avait déjà été fait recours à une telle procédure pour permettre l'inclusion de la Mongolie dans le champ géographique potentiel d'intervention de la Banque.

En adoptant en date du 30 septembre 2011 la résolution No 137, le Conseil des gouverneurs s'est prononcé en faveur de cet amendement.

Aux termes de la résolution en question, le champ opérationnel de la BERD s'étendra désormais aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen. Les modalités d'acceptation d'un pays de ce périmètre comme pays d'opération sont formalisées par un „vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix“.

Dans la mesure où l'amendement concerne l'objet et les fonctions de la BERD, il doit être accepté par tous les pays et institutions membres, suivant les procédures nationales applicables en matière de conclusion ou d'amendement d'accords internationaux.

Les premiers pays qui vont pouvoir bénéficier de l'entrée en vigueur de l'amendement seront l'Egypte et le Maroc qui sont déjà membres de la BERD ainsi que la Tunisie et la Jordanie qui ont pour leur part été admises respectivement en septembre et novembre 2011. Il est rappelé dans ce contexte que seuls les pays membres de la BERD peuvent accéder au statut de pays bénéficiaire.

La définition du nouveau mandat géographique reste vague. Lors de l'assemblée annuelle d'Astana certains pays membres ont souligné une préférence pour une délimitation géographique précise, alors que d'autres membres ont plaidé en faveur d'une vaste zone opérationnelle s'étendant à l'ensemble de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

Le Luxembourg a adopté la position qui veut que l'élargissement du champ d'action de la BERD se limite aux pays du littoral de la Méditerranée.

La résolution No 137, en différenciant entre le concept de zone opérationnelle et le concept de pays bénéficiaire, permet de tenir compte des différentes positions des pays membres et d'éviter tout automatisme en ce qui concerne les interventions de la BERD dans la zone opérationnelle élargie.

Les actionnaires de la BERD ont également souligné que tout pays membre qui souhaite devenir un pays d'opération doit respecter la conditionnalité politique prévue à l'article 1er, à savoir une stricte adhérence au principe de la démocratie pluraliste.

Il revient aux actionnaires, lors des votes sur le statut opérationnel d'un pays membre, voire sur l'adhésion d'un pays candidat, de veiller au respect de ce critère politique. En effet, la BERD ne peut intervenir que dans les pays qui s'engagent sans ambiguïtés sur la voie de la transition et des réformes politiques vers la démocratie, l'Etat de droit et l'économie de marché.

L'élargissement de la région d'intervention pose également la question des conséquences financières. L'ensemble de l'actionnariat a fait entendre que l'intervention de la BERD dans de nouveaux pays ne devrait pas porter atteinte aux activités dans les 30 pays d'opération existants. La transition en Europe centrale et orientale a certes affiché de nets progrès, mais il ne saurait être question de relâcher les efforts dans cette région. Les actionnaires de la BERD ont également souligné que l'élargissement du champ opérationnel devrait se faire en étroite collaboration avec la Banque européenne d'investissement (ci-après „BEI“) et d'autres institutions financières internationales.

La direction de la BERD a confirmé que toute intervention dans les nouveaux pays se fera en coopération avec les autres acteurs internationaux et bilatéraux présents sur le terrain.

Après acceptation par tous les membres, l'article 1er de l'accord portant création de la BERD est amendé comme suit:

„Art. 1er.– *Objet*

L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. **Aux mêmes conditions**, l'objet de la Banque peut également être mis en oeuvre en Mongolie **et dans les pays membres de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen comme la Banque en décidera sur vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres**. En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux „pays d'Europe centrale et orientale“, à un ou plusieurs „pays bénéficiaires“ ou aux „pays membres bénéficiaires“ s'applique également à la Mongolie **ainsi qu'aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus.**

Autorisation d'utiliser les fonds spéciaux dans les pays bénéficiaires et les pays bénéficiaires potentiels – Amendement à l'article 18 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Afin de pouvoir intervenir aussi rapidement que possible dans les pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen, la BERD propose un amendement de l'article 18 qui l'autoriserait à réaliser des opérations financées par des fonds spéciaux dans les pays bénéficiaires et les pays bénéficiaires potentiels. Cet article est modifié en vue de permettre une intervention rapide dans les pays concernés avant que tous les membres de la BERD n'aient ratifié l'amendement de l'article 1er étant donné que la modification de l'article 18 ne requiert pas l'unanimité et que la procédure de modification de celui-ci pourrait tarder.

En introduisant le concept de pays bénéficiaire potentiel, la BERD permet aux pays candidats de la zone méridionale et orientale du bassin méditerranéen d'accéder aux fonds spéciaux avant même que l'amendement de l'article 1er ne soit entré en vigueur. Le statut de pays bénéficiaire potentiel peut être accordé pendant une période déterminée à un membre remplissant les conditions applicables à un pays bénéficiaire par une décision expresse d'au moins deux tiers des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total de voix attribuées aux membres. Seule la condition géographique est suspendue, le critère politique reste applicable. Cette modification est jugée nécessaire, étant donné que les premières opérations dans la nouvelle zone d'activité pourraient démarrer dans les meilleurs délais, alors que la ratification à l'unanimité de l'article 1er pourrait retarder toute intervention au-delà de l'année 2012.

L'article 18 modifié se présente comme suit:

„Art. 18.– *Fonds spéciaux*

1. (i) La Banque peut accepter la gestion de Fonds spéciaux créés pour la réalisation de son objet et entrant dans le cadre de sa mission **dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels**. Les frais de gestion de chaque Fonds spécial sont imputés à ce Fonds spécial.
- (ii) **Aux fins du sous-paragraphe (i), le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un Membre qui n'est pas un pays bénéficiaire, décider que ledit Membre se qualifie comme pays bénéficiaire potentiel pour une période limitée et selon des conditions à déterminer. Cette décision sera prise par un vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres.**
- (iii) **La décision de permettre à un Membre de se qualifier comme pays bénéficiaire potentiel ne peut être prise que si ce Membre est en mesure de répondre aux conditions requises pour devenir pays bénéficiaire. Ces conditions sont celles énoncées à l'Article 1 du présent Accord, dans sa version applicable au moment de ladite décision ou dans celle applicable lors de l'entrée en vigueur d'un amendement qui a déjà été approuvé par le Conseil des gouverneurs au moment de ladite décision.**
- (iv) **Si un pays bénéficiaire potentiel n'est pas devenu pays bénéficiaire à la fin de la période indiquée au sous-paragraphe (ii), la Banque cessera immédiatement toute**

opération spéciale dans ce pays, à l'exception de celles découlant de la liquidation, de la conservation et de la préservation des actifs du Fonds spécial et de l'accomplissement des obligations apparues à cet égard.

2. Les Fonds spéciaux acceptés par la Banque peuvent être utilisés **dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels** de quelque manière que ce soit selon toutes conditions et modalités compatibles avec l'objet et la mission de la Banque, avec toute autre disposition applicable du présent Accord ainsi qu'avec la ou les conventions régissant ces Fonds.

3. La Banque adopte les règles et règlements nécessaires à l'institution, à la gestion et à l'utilisation de chaque Fonds spécial. Ces règles et règlements doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles se rapportant expressément et exclusivement aux opérations ordinaires de la Banque.“

*

4. IMPACT FINANCIER POUR LA BERD²

La BERD a évalué l'incidence sur ses fonds propres d'un élargissement de ses activités à la nouvelle région d'intervention. Durant les deux premières phases de son intervention, la BERD mènera ses activités en affectant une partie de son revenu net. Durant la première phase, 20 millions d'euros seront affectés aux fonds de coopération, et 1 milliard d'euros supplémentaires devraient être alloués aux fonds spéciaux qui seront créés durant la deuxième phase.

L'évaluation a conclu que, sur la base du niveau actuel du risque financier et du capital économique, la BERD sera en mesure de continuer à respecter, pendant la période de l'examen des ressources en capital (2011-2015), les exigences statutaires et économiques en matière de fonds propres, sans nouvelle augmentation de capital. De plus, la Banque a confirmé que l'élargissement de ses activités n'aurait aucune incidence sur ses activités dans les pays d'intervention actuels.

La Banque est actuellement en discussion avec un grand nombre de donateurs pour les convaincre de participer aux fonds de coopération et aux fonds spéciaux. En ce qui concerne les fonds de coopération, l'objectif est de parvenir à une capacité totale de 100 millions d'euros, financée à la fois par les donateurs actuels et, éventuellement, par de nouveaux contributeurs, tels que les pays arabes. Quant aux fonds spéciaux, aucun chiffre n'est actuellement avancé pour le montant des contributions des donateurs.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat note que l'objet du projet de loi sous rubrique consiste à modifier deux articles de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) permettant à celle-ci un élargissement de sa zone opérationnelle pour répondre au défi du „printemps arabe“. Les deux amendements de l'Accord portant création de la BERD ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat qui approuve les libellés des deux articles du projet de loi sous avis.

La Haute Corporation rend toutefois attentif qu'il s'agit de deux amendements à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et que l'intitulé du projet de loi doit par conséquent être rectifié. Finalement, le Conseil d'Etat rappelle aux auteurs que le texte des deux amendements visés par le projet de loi est à annexer à la future loi lors de sa publication au Mémorial.

*

² Source: Commission Européenne: COM(2011) 905 final du 21.12.2011

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le texte du projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI approuvant deux amendements à l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement

Art. 1er. Est approuvé l'Amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par la résolution No 137 en date du 30 septembre 2011.

Art. 2. Est approuvé l'Amendement à l'article 18 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par la résolution No 138 en date du 30 septembre 2011.

Luxembourg, le 4 mai 2012

Le Rapporteur,
Fernand BODEN

Le Président,
Michel WOLTER

Annexe: texte des deux amendements

*

AMENDEMENTS DE L'ACCORD portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement afin de permettre à la banque d'opérer dans les pays de la partie méridionale et orientale du bassin méditerranéen

L'Article 1 de l'Accord est amendé comme suit

„Art. 1.– *Objet*

L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. **Aux mêmes conditions**, l'objet de la Banque peut également être mis en oeuvre en Mongolie **et dans les pays membres de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen comme la Banque en décidera sur vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres.** En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux „pays d'Europe centrale et orientale“, à un ou plusieurs „pays bénéficiaires“ ou aux „pays membres bénéficiaires“ s'applique également à la Mongolie **ainsi qu'aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus.**

L'Article 18 de l'Accord est amendé comme suit

„Art. 18.– *Fonds spéciaux*

1. (i) La Banque peut accepter la gestion de Fonds spéciaux créés pour la réalisation de son objet et entrant dans le cadre de sa mission **dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels.** Les frais de gestion de chaque Fonds spécial sont imputés à ce Fonds spécial.

- (ii) **Aux fins du sous-paragraphe (i), le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un Membre qui n'est pas un pays bénéficiaire, décider que ledit Membre se qualifie comme pays bénéficiaire potentiel pour une période limitée et selon des conditions à déterminer. Cette décision sera prise par un vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres.**
- (iii) **La décision de permettre à un Membre de se qualifier comme pays bénéficiaire potentiel ne peut être prise que si ce Membre est en mesure de répondre aux conditions requises pour devenir pays bénéficiaire. Ces conditions sont celles énoncées à l'Article 1 du présent Accord, dans sa version applicable au moment de ladite décision ou dans celle applicable lors de l'entrée en vigueur d'un amendement qui a déjà été approuvé par le Conseil des gouverneurs au moment de ladite décision.**
- (iv) **Si un pays bénéficiaire potentiel n'est pas devenu pays bénéficiaire à la fin de la période indiquée au sous-paragraphe (ii), la Banque cessera immédiatement toute opération spéciale dans ce pays, à l'exception de celles découlant de la liquidation, de la conservation et de la préservation des actifs du Fonds spécial et de l'accomplissement des obligations apparues à cet égard.**

2. Les Fonds spéciaux acceptés par la Banque peuvent être utilisés **dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels** de quelque manière que ce soit selon toutes conditions et modalités compatibles avec l'objet et la mission de la Banque, avec toute autre disposition applicable du présent Accord ainsi qu'avec la ou les conventions régissant ces Fonds.

3. La Banque adopte les règles et règlements nécessaires à l'institution, à la gestion et à l'utilisation de chaque Fonds spécial. Ces règles et règlements doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles se rapportant expressément et exclusivement aux opérations ordinaires de la Banque.“

6375

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 10/05/2012 15:12:40	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6375 Banque Euro. reconst. et dével.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6375	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	(M. Braz Félix)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	(M. Negri Roger)
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Wagner Carlo)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	(M. Meisch Claude)
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

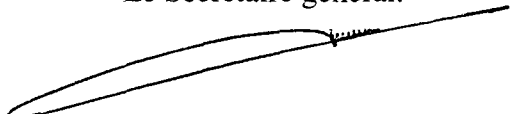
ADR

M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	(M. Henckes Jacques-Y)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 10/05/2012 15:12:40
Scrutin: 2
Vote: PL 6375 Banque Euro. reconst.
et dével.
Description: Projet de loi 6375

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:



Le Secrétaire général:



6375/03

N° 6375³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**approuvant deux amendements à l'Accord
portant création de la Banque Européenne pour la
reconstruction et le développement**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.5.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 mai 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**approuvant deux amendements à l'Accord
portant création de la Banque Européenne pour la
reconstruction et le développement**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 mai 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 30 mars 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 mai 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

30



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6375 Projet de loi approuvant deux amendements à l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement
- Rapporteur: Monsieur Fernand Boden
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Marc Angel en remplacement de M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Alex Bodry, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **6375 Projet de loi approuvant deux amendements à l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Fernand Boden, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 25 avril 2012.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission proposent à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base pour les discussions en séance publique, qui auront lieu le jeudi 10 mai 2012.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé au cours de la réunion.

Luxembourg, le 7 mai 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6375 Projet de loi approuvant un amendement à l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité (réseau TETRA)
- Présentation et adoption d'un projet de motion
4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 21 mars 2012
5. Divers

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Jean-Lou Siweck, du Ministère d'Etat

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Lucien Lux

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. 6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

Comme convenu lors de la réunion du 27 mars 2012, M. le rapporteur du projet de loi propose de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 2012.

Article 20 (18 selon le Conseil d'Etat)

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 21 (19 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}: « L'autorité requérante luxembourgeoise peut adresser » et de terminer l'alinéa ainsi: « sont également possibles dans ces cas au Grand-Duché de Luxembourg ».

Il propose encore de fusionner le paragraphe 2 avec l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} en y écrivant: « demande d'assistance et d'autres documents éventuels relatifs à la créance sont joints ».

Ainsi, l'article sous examen ne comporte plus de division en paragraphes.

La Commission des Finances et du Budget (ci-après « COFIBU ») se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 22 (20 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que les auteurs vont plus loin que les dispositions de la directive à transposer en autorisant l'autorité fiscale luxembourgeoise à procéder à des mesures conservatoires à sa propre initiative. Comme il est possible d'aller au-delà du prescrit de la directive, rien ne s'oppose à cette initiative. Il reste cependant la question de la responsabilité de cette mesure prise de façon autonome au cas où du fait d'actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance étrangère ou à la validité de l'instrument permettant l'adoption de telles mesures, le débiteur subit un dommage. Le Grand-Duché de Luxembourg ne pourra pas, en ce cas, répercuter sa responsabilité sur l'autorité requérante. Il s'agit par conséquent d'une question d'opportunité à risque non contrôlé.

Si le texte reste maintenu, le Conseil d'Etat propose de le rédiger comme suit:

« A la demande d'une autorité requérante, ou sur sa propre initiative, l'autorité requise luxembourgeoise prend des mesures conservatoires, si tant la législation nationale que celle de l'autorité requérante l'y autorisent et ceci conformément aux pratiques administratives respectives, en vue de garantir le recouvrement, lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans le Grand-Duché de Luxembourg est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance n'y fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires. »

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 23 (21 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat rejoint la proposition de la Chambre de commerce de préciser les paragraphes des articles 13 et 17 applicables.

La COFIBU prend note de la remarque du Conseil d'Etat, mais décide néanmoins de ne pas apporter les précisions suggérées. Elle note que la Chambre de commerce propose de préciser « l'article 17, paragraphes (1) à (8) » alors que l'article 17 ne comporte que huit paragraphes. En ce qui concerne l'article 13, la COFIBU estime qu'il est préférable de maintenir le renvoi à cet article en entier au lieu de le limiter au paragraphe 2.

Article 24 (22 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'observation de la Chambre de commerce de n'indiquer que les articles applicables au paragraphe 1^{er}. Il est cependant d'avis que seul l'article 18 serait à retirer de l'énumération, en notant que la même observation vaut pour le paragraphe 2.

A la fin de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « ladite » par « la ».

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 25 (23 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 26 (24 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de formuler le paragraphe 1^{er} de la façon suivante afin de respecter une transposition fidèle et la logique:

« (1) Outre les montants visés à l'article 17, l'autorité requise luxembourgeoise ... »

A la fin du paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « pour les cas dont il s'agit ».

Comme les auteurs ont remplacé les conjonctions « et/ou » dans les articles 14 et 15 par « ou », le Conseil d'Etat propose d'en faire de même à l'endroit du paragraphe 4.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Au sujet des frais liés au recouvrement, M. le rapporteur rappelle la problématique, soulevée à plusieurs reprises par l'Ombudsman, concernant les droits perçus par les huissiers de justice.

Articles 27 à 29 (25 à 27 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 30 (28 selon le Conseil d'Etat)

Afin d'assurer une transposition fidèle de la directive, le Conseil d'Etat demande, conformément à l'observation faite par la Chambre de commerce, d'ajouter au début du paragraphe 2: « Toute demande d'assistance, ... ».

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat note qu'il convient de supprimer les mots « respectivement d'un autre Etat membre requis » qui ne donnent pas de sens et qui ne se trouvent d'ailleurs pas dans la directive.

La COFIBU approuve les remarques du Conseil d'Etat. Toutefois elle note que la suppression de ces termes au paragraphe 3 nécessite le rajout d'un paragraphe 4 afin d'assurer que le fait que certaines parties des documents visés aux paragraphes 1 et 2 soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles de l'Etat membre requis, le Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat membre requérant, ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

A noter que l'introduction de cette disposition constituera un amendement qui devra être adopté par la COFIBU.

A l'instar de la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat indique qu'il y a lieu d'indiquer dans l'énumération du paragraphe 5 aussi le paragraphe 4 afin de garantir une transposition fidèle de la directive.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 31 (29 selon le Conseil d'Etat)

L'article ne suscite pas de remarques de la part du Conseil d'Etat.

M. le rapporteur indique que, selon les dispositions de cet article, à la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise peut autoriser des fonctionnaires de l'Etat membre de l'autorité requérante à opérer sur le territoire de l'Etat membre requis dans des cas précis.

M. le rapporteur soulève que les dispositions de cet article, prévues par la directive, valent tant pour les impôts indirects que directs, pour autant qu'il y ait « un commun accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et selon les modalités fixées par cette dernière (...) ».

Article 32 (30 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 2 qui contient une disposition à l'adresse de l'Etat et qui n'a, par conséquent, pas sa place dans une loi. Il y a dès lors lieu de renoncer à une subdivision en paragraphes.

La COFIBU tient compte de la demande du Conseil d'Etat.

Article 33 (31 selon le Conseil d'Etat)

Afin de faciliter la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} et d'assurer une transposition fidèle de l'alinéa 2 de l'article 23, paragraphe 1^{er} de la directive, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

« Les informations communiquées ou reçues dans le cadre de l'assistance mutuelle prévue par la loi peuvent être utilisées aux fins de la mise en œuvre de mesures exécutoires ou conservatoires en ce qui concerne les créances couvertes par l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2. Elles peuvent également être utilisées pour l'établissement et le recouvrement des cotisations sociales obligatoires. »

A la fin du paragraphe 5, il y a lieu d'écrire « sur son territoire ».

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Articles 34 et 35 (32 et 33 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations à l'égard de ces articles.

En ce qui concerne le nouvel article 33 (article 35 initial), dans la mesure où le paragraphe 1^{er} abroge la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures au 1^{er} janvier 2012, la COFIBU estime qu'il convient de prévoir une disposition transitoire afin de ne pas porter atteinte à des situations juridiques en cours.

Ainsi pour assurer une sécurité juridique au profit des administrés par rapport à des situations de droit nées sous l'empire de la loi du 20 décembre 2002 depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la publication de la présente loi au Mémorial, la COFIBU propose d'ajouter un 2^e paragraphe qui a pour finalité de ne pas remettre en cause les notifications, les recouvrements, les mesures conservatoires ainsi que tous les autres actes exécutés entre-temps par les administrations fiscales.

L'introduction de cette disposition devra faire l'objet d'un amendement.

Article 36 (34 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat indique qu'il peut accepter l'entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2012 en ce qui concerne les dispositions qui proviennent directement de la directive, qui prévoit cette date d'entrée en vigueur. Il ne peut cependant pas accepter que les dispositions de la loi du 31 mars 2010 et notamment celles de l'article 5 qui prévoient des sanctions administratives puissent avoir un effet rétroactif.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la COFIBU propose de modifier le libellé de l'article 34 en ajoutant une disposition qui diffère l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6.

Ce nouveau libellé devra faire l'objet d'un amendement.

*

Dans une remarque finale, le Conseil d'Etat indique qu'en raison de la transposition non fidèle à la directive, et la date d'entrée en vigueur produisant un effet rétroactif pour d'autres dispositions que celles relevant de la directive, il exige une transposition conforme à la directive et aux règles d'application de la loi future sous peine d'opposition formelle.

*

En raison des nombreuses adaptations dont le texte devra faire l'objet, M. le rapporteur propose d'organiser une réunion de travail au Ministère des Finances en présence des représentants du Ministère et des administrations fiscales.

Le texte coordonné ainsi que les amendements seront soumis ultérieurement à la Commission.

2. 6375 Projet de loi approuvant un amendement à l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Fernand Boden comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise à modifier deux articles de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) permettant à celle-ci un élargissement de sa zone opérationnelle pour répondre au défi du « printemps arabe ».

M. le rapporteur signale qu'il existe des divergences entre les libellés des deux articles modifiés, tels que publiés sous l'exposé des motifs du projet de loi et ceux publiés dans la proposition de Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la modification de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en vue d'élargir le mandat de la BERD à la région méditerranéenne méridionale et orientale (COM (2011) 905 final).

Ce point devra être clarifié et, le cas échéant, évoqué dans le projet de rapport.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Rapporteur présente l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Les deux amendements de l'Accord portant création de la BERD ne donnent pas lieu à d'autres observations du Conseil d'Etat qui approuve les libellés des deux articles du projet de loi sous avis.

Comme toutefois il s'agit de deux amendements, le Conseil d'Etat note que l'intitulé du projet de loi doit être rectifié.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi approuvant deux amendements à l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement »

Finalement, le Conseil d'Etat rappelle aux auteurs que le texte des deux amendements visés par le projet de loi est à annexer à la future loi lors de sa publication au Mémorial.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

*

En raison du caractère urgent de ce projet de loi, il est décidé de convoquer une réunion de la Commission le vendredi 4 mai à 14h15, en vue de la présentation et de l'adoption du projet de rapport.

Le projet de loi pourra ainsi être discuté lors d'une des séances plénières de la semaine suivante.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base.

La Conférence des Présidents sera informée de ces différents points.

**3. Projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité (réseau TETRA)
- Présentation et adoption d'un projet de motion**

Conformément à ce qui avait été convenu lors de la réunion du 27 mars 2012, le représentant du Ministère d'Etat présente le projet de motion, pour les détails duquel il est prié de se référer au document annexé qui a été envoyé aux membres de la Commission par courrier électronique le 29 mars 2012.

Afin de préserver la cohérence du texte, M. Gilles Roth propose de reformuler alinéa suivant les termes « invite le Gouvernement » de la façon suivante :

« A charger un opérateur économique du déploiement et de l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié aux services de secours et de sécurité, à maintenir ce principe pour la réalisation du projet, et ce conformément aux conclusions des travaux préparatoires; »

Les membres de la Commission approuvent cette proposition de modification et adoptent le projet de motion à l'unanimité.

En vue de son vote, la motion, signée par un représentant de chaque groupe politique, sera déposée par le Président de la Commission lors d'une prochaine séance plénière.

4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 21 mars 2012

Les projets de procès-verbal des réunions des 20 et 21 mars 2012 sont approuvés.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 17 avril 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexe : Projet de motion

Projet de Motion

La Chambre des Députés, considérant

Que les forces de sécurité et de secours dépendent dans la réalisation de leurs missions de la disponibilité de moyens de communication performants, fiables et sécurisés ;

Que les technologies et composantes à la base du réseau radio intégré des forces de l'ordre existant arrivent en fin de cycle de vie ;

Que le Groupe d'Experts du Réseau Radio Intégré (GERRI) a analysé l'opportunité du déploiement d'un nouveau réseau radio sur base d'une technologie numérique ;

Que le Ministère d'État a instauré en juillet 2011 un Groupe de pilotage rassemblant les principaux utilisateurs et parties prenantes du réseau radio intégré pour analyser les différents modèles économiques de déploiement et de gestion envisageables d'un réseau numérique, l'expérience d'autres pays en la matière et les avantages et désavantages y liés ;

Que le Gouvernement a décidé en date du 20 janvier 2012 de confier le déploiement et l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié aux services de secours et de sécurité à un opérateur économique ;

Que par le caractère complexe et exceptionnel du projet, il est difficile d'apprécier d'avance, d'une part, les meilleures solutions techniques pour le déploiement et l'opération de ce réseau de même que, d'autre part, l'envergure précise de l'engagement financier qu'un tel réseau comporte pour l'État ;

Que les conclusions des travaux du Groupe de pilotage et les décisions du Conseil de Gouvernement ont été présentées à la Commission parlementaire des Finances et du Budget en date du 27 mars 2012 ;

invite le Gouvernement

Au vu des conclusions des travaux préparatoires retenant de charger un opérateur économique du déploiement et de l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité, à maintenir ce principe pour la réalisation du projet ;

A lancer la procédure de marché public pour inviter des opérateurs économiques à faire des offres pour la conception, le déploiement, l'opération, l'entretien et la maintenance du réseau précité ;

A déposer, après la conclusion de cette procédure, au cours de l'année 2013, un projet de loi d'autorisation concernant le projet définitif, sous réserve qu'une offre acceptable pour l'État ait été remise.

(s.) [...]

6375

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 115

5 juin 2012

Sommaire

Loi du 31 mai 2012 approuvant deux amendements à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement page [1536](#)

Loi du 31 mai 2012 approuvant deux amendements à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 mai 2012 et celle du Conseil d'Etat du 22 mai 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Est approuvé l'Amendement à l'article 1^{er} de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par la résolution N° 137 en date du 30 septembre 2011.

Art. 2. Est approuvé l'Amendement à l'article 18 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par la résolution N° 138 en date du 30 septembre 2011.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 31 mai 2012.
Henri

Doc. parl. 6375; sess. ord. 2011-2012.

AMENDEMENTS DE L'ACCORD

portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement afin de permettre à la banque d'opérer dans les pays de la partie méridionale et orientale du bassin méditerranéen

L'Article 1^{er} de l'Accord est amendé comme suit:

«Art. 1^{er}. Objet

L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. **Aux mêmes conditions**, l'objet de la Banque peut également être mis en œuvre en Mongolie **et dans les pays membres de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen comme la Banque en décidera sur vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres**. En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux «pays d'Europe centrale et orientale», à un ou plusieurs «pays bénéficiaires» ou aux «pays membres bénéficiaires» s'applique également à la Mongolie **ainsi qu'aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus.**»

L'Article 18 de l'Accord est amendé comme suit:

«Art. 18. Fonds spéciaux

1. (i) La Banque peut accepter la gestion de Fonds spéciaux créés pour la réalisation de son objet et entrant dans le cadre de sa mission **dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels**. Les frais de gestion de chaque Fonds spécial sont imputés à ce Fonds spécial.
- (ii) **Aux fins du sous-paragraphe (i), le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un Membre qui n'est pas un pays bénéficiaire, décider que ledit Membre se qualifie comme pays bénéficiaire potentiel pour une période limitée et selon des conditions à déterminer. Cette décision sera prise par un vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres.**
- (iii) **La décision de permettre à un Membre de se qualifier comme pays bénéficiaire potentiel ne peut être prise que si ce Membre est en mesure de répondre aux conditions requises pour devenir pays bénéficiaire. Ces conditions sont celles énoncées à l'Article 1^{er} du présent Accord, dans sa version applicable au moment de ladite décision ou dans celle applicable lors de l'entrée en vigueur d'un amendement qui a déjà été approuvé par le Conseil des gouverneurs au moment de ladite décision.**
- (iv) **Si un pays bénéficiaire potentiel n'est pas devenu pays bénéficiaire à la fin de la période indiquée au sous-paragraphe (ii), la Banque cessera immédiatement toute opération spéciale dans ce pays, à l'exception de celles découlant de la liquidation, de la conservation et de la préservation des actifs du Fonds spécial et de l'accomplissement des obligations apparues à cet égard.**

2. Les Fonds spéciaux acceptés par la Banque peuvent être utilisés **dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels** de quelque manière que ce soit selon toutes conditions et modalités compatibles avec l'objet et la mission de la Banque, avec toute autre disposition applicable du présent Accord ainsi qu'avec la ou les conventions régissant ces Fonds.

3. La Banque adopte les règles et règlements nécessaires à l'institution, à la gestion et à l'utilisation de chaque Fonds spécial. Ces règles et règlements doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles se rapportant expressément et exclusivement aux opérations ordinaires de la Banque.»
